



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE
Subdivision du Calvados

JPR/ 2007 - A - 1207

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Société pour l'Incinération des Résidus de l'Agglomération Caennaise (SIRAC) Commune de Colombelles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le Code de l'Environnement,
- l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés,
- l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'Environnement,
- l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 autorisant la Société pour l'Incinération des Résidus de l'Agglomération Caennaise (SIRAC) à poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération de résidus urbains située rue Francis de Pressensé sur le territoire de la commune de COLOMBELLES, et à y incinérer des déchets hospitaliers contaminés,
- le dossier du 29 juin 2007 présenté par la Société pour l'Incinération des Résidus de l'Agglomération Caennaise (SIRAC) sollicitant certaines modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 susvisé,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 décembre 2007,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 décembre 2007,

Considérant que certains choix techniques et équipements n'étaient pas complètement définis lors de la préparation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 et que certaines évolutions techniques du site nécessitent d'adapter et compléter lesdites prescriptions ;

Considérant que les évolutions projetées qui ne constituent pas des modifications notables ont fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'Environnement, d'une notification avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, et compte tenu des travaux de rénovation projetés sur les fours au cours de l'année 2008, une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions doit être menée afin de situer les installations par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 dudit arrêté ministériel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 autorisant la Société pour l'Incinération des Résidus de l'Agglomération Caennaise (SIRAC) à poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération de résidus urbains située rue Francis de Pressensé sur la commune de COLOMBELLES et à y incinérer des déchets hospitaliers contaminés, est modifié et complété conformément aux dispositions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 26-1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 susvisé est remplacé comme suit :

« 26.1 : Eaux usées domestiques

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et évacuées vers le réseau communal d'assainissement. Les eaux vannes des sanitaires équipant le bâtiment de traitement des fumées peuvent toutefois être évacuées vers un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. »

ARTICLE 3 :

Le paragraphe « Moyens de lutte » de l'article 37-8 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 susvisé est remplacé comme suit :

« Moyens de lutte

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

Ils comprennent notamment :

- ✓ *1 poteau incendie normalisé de 60 m³/h, alimenté par le réseau public pris en compte pour un débit disponible en permanence sous 1 bar de 60 m³/h ;*
- ✓ *une réserve d'eau d'un volume minimal de 240 m³ implantée et aménagée selon les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours et conformes aux dispositions fixées par la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951 ;*
- ✓ *des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les agents d'extincteur doivent être appropriés aux risques à combattre ;*
- ✓ *des robinets d'incendie armés, répartis dans les installations situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont utilisables en période de gel.*

Ces équipements doivent être maintenus en bon état et être facilement accessibles en toutes circonstances. Leur emplacement doit être clairement signalé.»

ARTICLE 4 :

Il est inséré au niveau de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 susvisé un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« La réception des déchets d'activités de soins à risques infectieux se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients présentés par ces déchets. »

Le deuxième alinéa de l'article 16-3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 susvisé est remplacé comme suit :

« Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont incinérés quarante huit heures au plus tard après leur arrivée sur le site. »

ARTICLE 5 :

Il est inséré après l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 susvisé un article 18-Bis rédigé comme suit :

« 18-Bis : Evacuation des déchets en cas d'indisponibilité

En cas d'indisponibilité provisoire des fours d'incinération ou des équipements annexes ou de situation à caractère exceptionnel conduisant à une surcharge de l'installation ne pouvant être anticipée, l'exploitant informera dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation : nature de l'indisponibilité, durée prévisible de l'indisponibilité, estimation du volume de déchets concernés selon leur nature (ordures ménagères, déchets industriels non dangereux, déchets d'activités de soins à risques infectieux, autres déchets) et leur origine géographique, filières d'élimination projetées accompagnées des autorisations et accords afférents.

Après accord de l'inspection des installations classées, les déchets entreposés dans la fosse peuvent être rechargés, au moyen d'équipements prévus à cet effet, dans des camions de transport en vue de leur évacuation vers une autre installation dûment autorisée pour leur élimination ou stockage.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la reprise des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. Doivent être rechargés en priorité des déchets déposés récemment dans la fosse. La reprise de déchets présents dans la fosse depuis plus de soixante douze heures est interdite. La zone de rechargement devra être en dépression. L'air extrait doit servir d'air de combustion pour les fours.

La zone de rechargement doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières, écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur, ainsi qu'émission d'odeurs. Cette zone doit être située sous abri, être étanche et permettre la collecte des eaux d'égouttage pouvant provenir de la reprise des déchets. Ces eaux d'égouttage ainsi que les eaux de nettoyage de cette zone doivent être traitées comme il est précisé à l'article 27.3 du présent arrêté. La zone de rechargement doit être régulièrement nettoyée afin d'éviter la dispersion de déchets et des égouttures dans le hall de rechargement.

Les camions utilisés pour le transport des déchets vers un autre site autorisé d'élimination doivent être conçus de manière à ce qu'il ne puisse y avoir écoulements éventuels de jus lors des transports. Ils doivent être systématiquement bâchés avant de quitter le site. Les camions ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de déchets sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le nettoyage des roues sont prévues en cas de besoin

La SIRAC doit mettre en œuvre un mode opératoire spécifique pour ces opérations de rechargement. »

ARTICLE 6 :

Le deuxième alinéa de l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 susvisé est remplacé comme suit :

« Ce bilan de fonctionnement contient :

a) *Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :*

- *la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;*
- *une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;*
- *l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;*
- *un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;*
- *les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;*

b) *Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R512-8 du Code de l'Environnement ;*

c) *Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R512-28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;*

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R512-8 du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 7 :

Afin de compléter le bilan de fonctionnement remis en 2003, l'exploitant doit procéder à une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions de ses installations par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement. Cette analyse doit porter sur l'ensemble des installations de l'établissement et décrire les changements substantiels déjà intervenus ou projetés sur les installations afin de prendre en compte les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

Le rapport de cette analyse qui doit être menée sur la base du BREF « Incinération » doit être communiqué à l'Inspection des installations classées avant le 31 mars 2008.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 9 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

BASSE-NORMANDIE
16 JAN. 2008

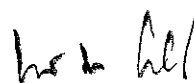
Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, et le Maire de la commune de Colombelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de la Société pour l'Incinération des Résidus de l'Agglomération Caennaise (SIRAC) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 13 JAN. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de Colombelles,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE)